



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant retrait de l'arrêté du 15 mars 2017
et portant dispense d'évaluation environnementale
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
concernant le projet de :
« Création d'un camping à Lingreville »
(Manche)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002052 relative au projet de création d'un camping dit « de loisirs » sur la commune de Lingreville, déposée par l'association « les mobiles hommes familiaux » du marais de Lingreville, reçue le 8 février 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2017 de Madame la préfète de la région Normandie soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un camping dit « de loisirs » sur la commune de Lingreville ;
- Vu Le recours gracieux présenté par l'association « les mobiles hommes familiaux » du marais de Lingreville auprès de la préfète de Normandie le 7 avril et reçu le 11 avril 2017, ainsi que les compléments transmis le 25 avril 2017 et reçus le 2 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un camping de 120 emplacements répartis sur 4 îlots faisant chacun l'objet d'un permis d'aménager, sur un total de 57 361 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 42 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *terrains de camping et caravanage* » et pour lesquels, quand la capacité est comprise entre 7 et 200 emplacements (de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le secteur IAUt du plan local d'urbanisme de Lingreville, dans lequel peut être autorisée l'implantation de terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs ;
- en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présentes sur la commune ;
- en dehors du site classé « Havre de la Vanlée et DPM » présent sur la commune ;
- en dehors de tout périmètre de protection de ressource en eau utilisée pour la production d'eau potable ;

Considérant que le projet est situé à une relative proximité (de l'ordre de 240 m) du site Natura 2000 « *Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou* » (zone spéciale de conservation FR2500080), mais qu'il n'apparaît pas susceptible de remettre en cause son intégrité ; qu'il est situé en secteur prédisposé à la présence de zones humides mais que la nature du projet consistant en l'installation de mobil-homes ou habitations légères de loisirs, sans construction, sans voirie, sans atteinte au terrain naturel, n'apparaît pas susceptible de porter atteinte à leurs fonctionnalités ;

Considérant que le projet est situé :

- en secteur de risques de remontées de nappes phréatiques ;
- en secteur de risques de submersion marine (faible, le terrain étant situé entre 0 et 1 mètre au-dessus du niveau marin) ;
- à proximité du Havre de la Vanlée, soumis au risque d'érosion et du recul du trait de côte ; mais que les éléments apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours indiquent que le projet de camping apparaît compatible avec ces risques notamment pour le risque de submersion pour lequel « *les conséquences seraient très limitées pour les installations et nulles pour les personnes* » ; que par ailleurs, leur prise en compte est à apprécier dans le cadre des permis d'aménager en fonction des dispositions d'aménagement envisagées ;

Considérant que le projet consiste à régulariser pour partie l'occupation actuelle et à créer des nouveaux emplacements afin de mettre fin à une situation illégale qui génère des nuisances (bruit et odeurs des générateurs thermiques, pollution du sol liée aux rejets d'eaux usées non conformes) et de rendre la situation compatible avec le PLU ;

Considérant que la capacité d'accueil sera légèrement accrue mais que, selon le pétitionnaire, « *cette augmentation reste très négligeable en taille et en fréquentation par rapport à l'ensemble du secteur déjà bien occupé* » et que les éventuels impacts sur la circulation et la sécurité des usagers de la route, ainsi que sur la fréquentation du littoral (secteur du marais / Havre de la Vanlée), apparaissent limités ;

Considérant que les travaux prévus consistent en la réalisation de réseaux pour l'eau potable, les eaux usées et l'électricité ; que ces travaux apparaissent nécessaires pour remédier aux effets négatifs sur l'environnement de la situation illégale actuelle ;

Considérant que les travaux consistent également à arracher des haies de thuyas et à planter des haies bocagères pour limiter la visibilité des aménagements ; que ces travaux paraissent de nature à assurer l'intégration paysagère du projet et que le permis d'aménager contient à cet effet un volet paysager ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire (dans le dossier initial et dans le recours) et des connaissances disponibles, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et contribue par ailleurs à améliorer la situation existante ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'arrêté du 15 mars 2017 de Madame la préfète de la région Normandie, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un camping dit « de loisirs » sur la commune de Lingreville, **est retiré.**

Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un camping dit « de loisirs » sur la commune de Lingreville, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

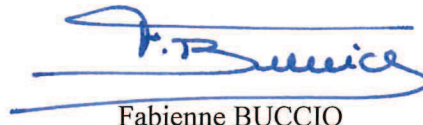
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **01 JUIN 2017**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*